

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014.**

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;

**MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM. MATAGNE,
MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, M. WAUTELET P., Mmes LAURENT, THONON-
LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;**

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;

M. MARSELLA, Directeur général.

OBJET : TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES (Art. 040/367-09)

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et en particulier l'article 160;

Vu le nombre de parcelles à bâtir existant encore sur le territoire de l'entité;

Vu le prix toujours plus élevé de ces parcelles;

Considérant la nécessité, dans un souci d'éviter toute spéculation immobilière sur l'entité déjà suffisamment touchée en la matière, de prévoir une taxe en ce sens sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé;

Vu les finances communales;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour; 5 voix contre (M. MARCHETTI, M. STRUELENS, M. DI MARIA, M. MARCHAL, Mme JANDRAIN) et 0 abstentions;

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé ou dans un PCA.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir, sur laquelle au minimum le terrassement pour une construction à usage d'habitation, n'a pas été réalisé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé d'acquéreur à cette date;
- De l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé à 15,00 euros par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle visée à l'article 1^{er}, sa longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de ses limites frontales sur l'axe de la voirie.

La taxe ne peut dépasser par parcelle 300,00 euros l'an.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de plusieurs côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 : la taxe n'est pas due par :

1. Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier;
2. les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux;
3. les parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La dispense prévue au point 1 vaut durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 5 : la commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la commune, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6 : la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée de

- 50% la première fois
- 200% en cas de récidive

Article 8 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

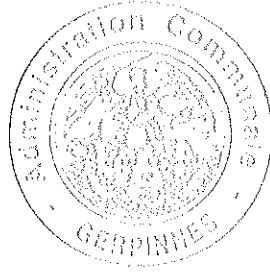
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,



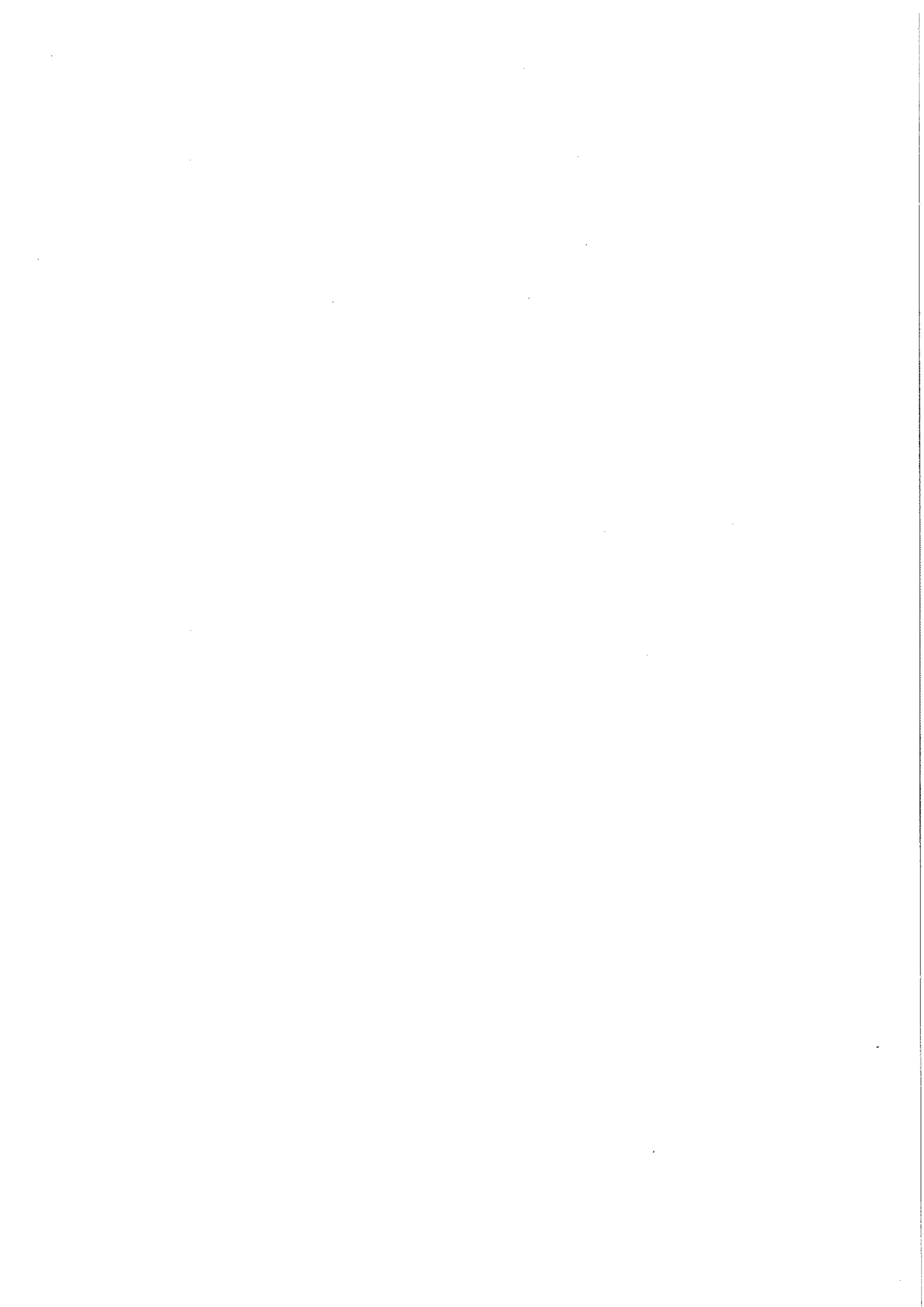
Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE



PROVINCE DE HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE
CHARLEROI

Nom et adresse du déclarant via publipostage

COMMUNE DE GERPINNES

Objet : Taxe sur les parcelles non bâties – Exercice 2014

DECLARATION SUR L'HONNEUR

=====

(Article 5 de la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2010)

Outre le terrain cadastré Mentionner la référence cadastrale de la parcelle via publipostage
du lotissement Mentionner la référence du lotissement via publipostage

dont :

- La longueur de façade (en mètre. Voir définition article 3) est de :
- **La date d'achat ou succession (acte définitif) est le :**

Je déclare sur l'honneur :

- o Être propriétaire, co-propriétaire, nue-propriétaire et/ou usufruitier
- o Ne pas être propriétaire, co-propriétaire, nue-propriétaire et/ou usufruitier

D'un autre bien immobilier (maison, appartement et/ou terrain, ...)

Fait à _____, le _____

Signature.

(1) : Biffer la mention inutile – DOCUMENT A NOUS RETOURNER DUMENT COMPLETE ET SIGNE
Recopier la date limite mentionnée dans la lettre

Nous attirons votre attention sur les articles 6 et 7 de la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2010,
libellés comme suit :

- Article 6 : "la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe".
- Article 7 : "en cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci".

Personne de contact : Nadia Tantaro – Tél. 071/50 90 36 – E-mail : ntantaro@gerpinnes.be
Bureau ouvert lun, mar, jeu et ven de 8h30 à 12h et mer de 13h30 à 16h30

